

## **AFFIRMATION MENSONGÈRE**

---

**“La Scientologie est une secte.”**

## **INFORMATION EXACTE**

---

Dans l'histoire, tout nouveau mouvement philosophique ou religieux a fait l'objet d'attaques violentes. Ainsi vont les idées nouvelles. Les nouveaux mouvements religieux ou philosophiques sont attaqués, rejetés, discrédités, expulsés ou emprisonnés. Pratiquement chaque nouveau mouvement a été, à ses débuts, pris à partie et qualifié de secte jetant ainsi l'opprobre sur ses membres. La Franc-Maçonnerie, elle-même, a longtemps été considérée comme une secte ; jusqu'à la fin des années 40, quand on parlait en France de “la secte”, on voulait dire les francs-maçons.

Le mot secte a été utilisé dans un sens péjoratif par les juifs pour désigner le Christianisme naissant. Lorsque saint Paul comparait devant le proconsul Félix, il est accusé d'être “un chef de la secte des nazaréens...”

Lorsque le Christianisme a atteint Rome, le message du Christ fut perçu comme dangereusement révolutionnaire et cela se traduisit par des persécutions et des martyrs.

Depuis, on utilise couramment le mot secte dans le sens péjoratif pour qualifier tout nouveau mouvement dont on se méfie.

A la fin du XIXe siècle en France, lorsque la congrégation protestante l'Armée du Salut commença ses quêtes dans la rue, ses membres se retrouvèrent interdits et emprisonnés. Cent ans plus tard, ils sont intégrés dans la société et reconnus d'utilité publique.

La France a été épinglée à de nombreuses reprises pour son intolérance vis-à-vis des minorités religieuses et pour avoir publié une liste noire de 172 mouvements mis à l'index.

Le ministère de l'Intérieur dans un courrier du 10 mars 1998 prétend qu’*“aucun mouvement na jamais été classé comme secte par la République.”*

De son côté, Jean-Pierre Raffarin, alors Premier Ministre, publiait le 27 mai 2005 une circulaire recommandant d'éviter d'utiliser la fameuse liste de 172 noms qu'il estimait des moins pertinentes.

Les différentes autorités judiciaires, qui ont mené une enquête sur l'Église de Scientologie, démontrent de manière concluante que la Scientologie est une religion authentique, que ses croyances et pratiques sont loyales.

Lettre du ministère de l'Intérieur du 10 mars 1998 :

*“Aucun groupement n’a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui aux termes de l’article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l’Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.”*

Circulaire du 27 mai 2005 du Premier Ministre :

*“Enfin, un certain nombre d’instructions ministérielles données par vos prédécesseurs doivent être actualisées en fonction des orientations définies par la présente circulaire. Je vous demande de procéder à cet examen en lien avec la MIVILUDES. En tout état de cause, les références aux organismes comme l’Observatoire des sectes ou la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) devront être remplacées par des références au décret instituant la MIVILUDES, et le recours à des listes de groupements sera évité au profit de l’utilisation de faisceaux de critères. Je vous demande de procéder à cette mise à jour au plus tard pour le 31 décembre 2005.”*

Jugement du 28 octobre 1994 du Tribunal de grande instance de Nanterre (France) :

*“L’article 2 des statuts de l’Eglise de Scientologie indique que son objet est l’“exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour Foi la Nature Spirituelle de l’Etre par la prise de conscience de son aptitude à Etre et à Connaître, et dont la pratique s’accomplit par les degrés d’apprentissages de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de Dianétique et de Scientologie...”*

*Son objet est donc bien une discipline religieuse, dans la mesure où ses membres sont unis par un système de croyance et de pratiques relatives à des choses sacrées. Au demeurant, ce caractère religieux lui a été reconnu à diverses reprises dans des décisions judiciaires rendues dans divers pays.”*

Le tribunal de grande instance de Naterre - le 28 octobre 1994.

Vous pouvez trouver de nombreuses reconnaissances religieuses en Europe et dans le monde dans la brochure “La Scientologie : Reconnaissances religieuses en Europe et dans le monde”, et la carte “La Scientologie dans le monde” qui sont téléchargeables sur les sites [www.scientologie-europe.fr](http://www.scientologie-europe.fr) ou [www.scientologie-reconnaissance.fr](http://www.scientologie-reconnaissance.fr)

**Documents**

***Lettre du Ministère de l’Interieur du 10 mars 1988  
Extrait de la décision de Nanterre du 28 octobre 1994***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES AFFAIRES POLITIQUES  
Sous-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
BUREAU CENTRAL DES CULTES

A être remis par M. SIMON  
TEL. 01.40.07.22.20

RETR. S. C. S. A ZAPPELER  
DES N° 98.125 PG. 42.01.02

PARIS, LE

10 MARS 1998

N° - 194

Monsieur,

Vous avez bien voulu faire part au ministre de l'intérieur de vos réflexions relatives à la situation des religions en France.

Elles appellent de ma part les précisions suivantes :

1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.

2°) Toute personne ou groupement injustement mis en cause par un article de presse a la faculté d'agir en justice, comme n'importe quel citoyen.

De plus, une loi spécifique au traitement des religions par la presse ne pourrait qu'apparaître comme une rupture du principe de laïcité.

3°) Il est possible à quiconque de créer une nouvelle religion et de la pratiquer, soit par voie de réunion publique, soit sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, déjà citée, relatif aux associations pour l'exercice du culte, par une simple déclaration en préfecture, conformément au droit commun. Ce régime ne me semble pas être celui d'une suspicion de principe à l'égard des cultes non traditionnels.

4°) Considérer à priori contraire à l'ordre public une réunion dirigée contre un mouvement religieux quel qu'il soit, serait contrevenir indirectement au principe de laïcité, puisque cela reviendrait à accorder au dit mouvement un traitement particulier.

Je rappelle en outre que la libre communication des pensées et opinions est garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, à laquelle le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 proclame l'attachement du peuple français.

5°) Les autres points soulevés relèvent de la compétence du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,  
Bureau de la direction  
des affaires politiques

Jean-Pierre CIOUX



1/2.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame DALLOZ, Président  
Madame LUCAS, Premier Juge  
Mademoiselle de CASTELLAN, Juge  
Madame LE DOUCHE, Greffier

ÉBATS

A l'audience du 24 SEPTEMBRE 1993 tenue  
publiquement devant Madame DALLOZ, Président,  
Madame LUCAS, Premier Juge, chargées du  
rapport, en application des dispositions de  
l'article 786 du Nouveau Code de Procédure  
Civile.

JUGEMENT

Contradictoire, prononcé publiquement  
et en premier ressort

\* \* \*

16 A. Le

religieux sont donc constitutives d'une faute dans les termes de l'article 1382 du Code Civil, laquelle faute lui a causé un préjudice caractérisé par la poursuite d'enquêtes et de diverses procédures engagées à tort ; qu'au surplus les promesses écrites de rectification émanant de l'O.I.P.C. n'ont jamais été honorées.

L'article 2 des statuts de l'EGLISE DE SCIENTOLOGIE indique que son objet est "l'exercice du culte de la religion de Scientologie, discipline religieuse, qui a pour Foi la Nature Spirituelle de l'Etre par la prise de conscience de son aptitude à Etre, à Faire et à Connaître, et dont la pratique s'accomplit par les degrés d'apprentissage de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de Dianétique et de Scientologie ...". Son objet est donc bien une discipline religieuse, dans la mesure où ses membres sont unis par un système de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées. Au demeurant ce caractère religieux lui a été reconnu à diverses reprises dans des décisions judiciaires rendues dans divers pays.

De son côté, INTERPOL est régie par ses statuts, dont l'article 2 indique :

14 